

**FEDERALE ASSURANCE, CAISSE
COMMUNE D'ASSURANCE CONTRE LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL**

Caisse commune d'assurance de droit privé
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0407.963.786
RPM Bruxelles, division francophone

FEDERALE ASSURANCE

Association d'assurance mutuelle
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0403.274.332
RPM Bruxelles, division néerlandophone

**PROJET COMMUN DE CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE
12:103 *JUNCTO* L'ARTICLE 12:93 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS**

17 JUIN 2025

Ce projet de cession d'une branche d'activité a été établi d'un commun accord entre les organes d'administration de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail, une caisse commune d'assurance de droit privé de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0407.963.786 (l'« **Association Cédante** » ou « **FEDERALE Caisse Commune** »), et FEDERALE Assurance, une association d'assurance mutuelle de droit belge, dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 (l'« **Association Bénéficiaire** » ou « **FEDERALE Assurance** »). Ce projet remplace le projet établi par les organes d'administration de l'Association Cédante et l'Association Bénéficiaire du 28 avril 2025.

L'Association Cédante souhaite transférer, à titre onéreux et sans dissolution, une branche d'activité ainsi que les actifs et les passifs qui s'y rattachent à l'Association Bénéficiaire. L'Association Cédante et l'Association Bénéficiaire sont ci-après dénommées conjointement les « **Associations** ».

Conformément à une convention de cession de la branche d'activité « Assurances accidents de travail » conclue entre les Associations le 17 juin 2025 (la « **Convention de Cession** »), l'Association Cédante transférera à l'Association Bénéficiaire sa branche d'activité « Assurances accidents de travail », composée des contrats d'assurance contre les accidents du travail et d'autres contrats liés aux activités d'assurance (l'« **Activité d'Assurance** »), à l'exclusion des activités de réassurance de l'Association Cédante.

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE DE L'OPERATION PROPOSEE.....	3
1.1	Simplification du groupe FEDERALE Assurance	3
(a)	Général	3
(b)	La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique	4
(c)	La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants.....	5
1.2	Cession conformément à l'article 12:103 du CSA	6
2	MENTIONS OBLIGATOIRES	6
2.1	Forme légale - dénomination - objet et siège des Associations (<i>Article 12:93, §2, 1° du CSA</i>)	6
(a)	L'Association Cédante	6
(b)	L'Association Bénéficiaire	7
2.2	Modalités de la Cession	8
2.3	Effet sur la comptabilité et l'impôt sur le revenu (<i>Article 12:93, §2, 3° du CSA</i>) ...	9
2.4	Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des Associations (<i>Article 12:93, §2, 4° du CSA</i>)	10
2.5	Description de la Branche d'Activité (<i>Article 12:93, §2, deuxième paragraphe du CSA</i>)	10
(a)	Actifs à transférer par l'Association Cédante	10
(b)	Actifs exclus de la Branche d'Activité.....	13
(c)	Clause résiduelle (article 12:97 du CSA)	15
2.6	Modification du patrimoine de l'Association Cédante.....	16
3	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	17
3.1	Rémunération.....	17
3.2	Portée	17
3.3	Fixation de sûretés	17
3.4	La description et justification des mesures régissant les droits et obligations des membres de l'Association Cédante dans l'Association Bénéficiaire	17
(a)	Effets sur les droits patrimoniaux.....	18
(b)	Au niveau des droit sociaux	20
4	DÉPÔT AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE L'ENTREPRISE.....	21
5	FRAIS.....	21
6	RÉGIME FISCAL.....	21
7	DROIT REELS	21
	Annexe 1 – Etat Intermédiaire.....	25
	Annexe 2 – Attestations du sol	26

1 CONTEXTE DE L'OPERATION PROPOSEE

1.1 Simplification du groupe FEDERALE Assurance

(a) *Général*

Le groupe FEDERALE Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe FEDERALE Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités d'assurance-vie et non-vie au sein de la même entité juridique.

FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers SC (qui, avec effet au 1er avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Bénéficiaire) a acquis le 10 octobre 2024 l'Association Bénéficiaire bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Bénéficiaire.

Plus précisément et sous réserve de l'approbation des organes d'administration et des assemblées générales des entités concernées, le groupe FEDERALE Assurance souhaite procéder à une simplification suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers SC par l'Association Bénéficiaire ;
2. Fusion par absorption de FEDERALE Real Estate SA par l'Association Bénéficiaire ;
3. Transformation de l'Association Bénéficiaire en une association d'assurance mutuelle (une « **AAM** ») ;
4. Vente par l'Association Cédante de sa branche d'activité Accidents du travail à l'Association Bénéficiaire ;
5. Maintien par l'Association Cédante de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie

par l'Association Bénéficiaire ; et

7. Fusion par absorption de l'Association Cédante par l'Association Bénéficiaire.

Les étapes 1 à 3 ont été mises en œuvre avec effet au 1er avril 2025. La présente proposition concerne la 4ème étape. Il est envisagé de la mettre en œuvre le [1^{er} octobre 2025].

La Simplification apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, du personnel et des coopérateurs existants. Le tout dans la perspective de l'esprit mutualiste dans lequel chacune des sociétés du groupe FEDERALE Assurance opère. Ces avantages sont détaillés ci-dessous.

(b) ***La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique***

La Simplification et la création d'une *entité unique* répond aux objectifs suivants poursuivis par le groupe :

Simplifier la gestion administrative

Actuellement, la gestion administrative est effectuée par chaque entité séparément. L'exécution de ces activités serait simplifiée dans le cadre d'une structure unique. Ceci concerne principalement les tâches suivantes :

- Reporting : rapports annuels, comptes BGAAP, Solvabilité II, RSR, déclarations fiscales, etc.
- Gouvernance : conseils d'administration, comités spécialisés, assemblées générales, politiques, règlements, sous-traitance intra-groupe, etc.
- Personnel : management, fonctions de contrôle, ressources humaines, gestion des actifs, réassurance, finance, etc.
- Systèmes, entrepôt de données, back-offices, etc.
- Logistique et installations.
- Autres : relations avec les réviseurs, adhésion aux associations professionnelles, modèle d'allocation des coûts, utilisation de données clients pour la vente croisée, etc.

Créer les synergies nécessaires afin d'encore mieux répondre aux exigences quantitatives de Solvabilité II

Dans le cadre des exigences quantitatives, la directive Solvabilité II redéfinit les modalités d'évaluation des besoins en capitaux propres pour chaque entreprise d'assurance. Chaque entreprise se voit contrainte de détenir un capital minimum. Ce besoin en capitaux propres est donc le premier facteur de concentration qui, par la consolidation des comptes, va permettre à la nouvelle entité d'atteindre les objectifs Solvabilité II plus aisément.

À la différence de simples alliances ou de collaborations, seule une forme d'intégration suffisamment forte, avec une solidarité financière, permettra une prise en compte de l'effet de taille dans l'examen des exigences quantitatives minimales de Solvabilité II.

Diversifier les risques à l'actif et au passif

Solvabilité II favorise la diversification des risques couverts. Or, pour des raisons historiques, les entreprises d'assurances mutuelles sont généralement spécialisées sur certains types de garanties ou d'assurés. Seul un rapprochement intégré, dans une structure juridique unique, permettra aux entités du groupe FEDERALE Assurance de modéliser et de diversifier leur profil de risque, et d'en tirer une valeur ajoutée, par la diminution des exigences en matière de capitaux propres.

Cette diversification permettra en outre de stabiliser le ratio Solvabilité II dans le temps.

Générer un gain pour le client

En termes de communication et d'information aux clients (vie et non-vie notamment), le fait de n'avoir qu'une seule entité favorise à la fois une meilleure compréhension dans le chef des clients, ainsi qu'une meilleure transparence envers eux.

Assurer un ancrage et un renforcement du groupe FEDERALE Assurance dans l'économie et le marché de l'assurance belge

La consolidation des trois entreprises d'assurance dans une AAM détenant une licence mixte permettra à FEDERALE Assurance d'être plus fort sur le marché et d'être classé parmi les 20 plus grandes entreprises d'assurance en Belgique.

Unifier les dénominations juridiques et commerciales

La dénomination commerciale de l'entité unique correspondra à sa dénomination juridique : le client souscrira désormais une police FEDERALE Assurance auprès de l'AAM FEDERALE Assurance.

(c) *La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants*

En plus, la Simplification envisagée assure une triple protection :

- *Elle protège les intérêts des assurés.* Les portefeuilles et contrats existants sont transférés en continuité à une entité (l'Association Bénéficiaire) bénéficiant des agréments nécessaires et n'ayant aucun passif d'assurance afférent aux activités qu'elle exerçait préalablement à son acquisition. Le transfert des engagements à une AAM assure la continuité des droits des assurés du groupe FEDERALE Assurance.
- *Elle protège les intérêts des coopérateurs.* Les droits des coopérateurs seront respectés. La valeur de leurs parts de coopérateur (correspondant à la valeur des apports libérés par part de coopérateur) sera reportée sur un compte de sociétaires dans l'AAM.
- *Elle protège les intérêts du personnel.* En optimisant la stratégie du groupe, l'efficacité

financière et la structure opérationnelle, FEDERALE Assurance peut envisager une expansion de ses activités sans réduction de personnel.

1.2 Cession conformément à l'article 12:103 du CSA

Compte tenu de la complémentarité des activités (futures) des Associations, et en vue de simplifier la structure du groupe, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités des Associations, les organes d'administration des Associations souhaitent procéder à une vente dans laquelle l'Association Bénéficiaire acquerra l'intégralité du patrimoine actif et passif de l'Association Cédante concernant sa branche d'activité de l'Activité d'Assurance (la « **Cession** »).

Le présent projet de cession (le « **Projet** ») concerne cette étape de la Simplification et concerne des actes juridiques visés à l'article 12:103 *juncto* les articles 12:93 du Code des sociétés et des associations (le « **CSA** ») et suivants, en vertu desquels une branche d'activité, ainsi que les actifs et passifs y afférents de l'Association Cédante, sont cédés à titre onéreux à l'Association Bénéficiaire.

Les Associations décident expressément de soumettre la cession d'une branche d'activité au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA afin que la Cession envisagée ait les effets visés à l'article 12:96 du CSA.

Les organes d'administration respectifs des Associations ont ainsi décidé d'établir un projet commun de cession d'une branche d'activité, conformément à l'article 12:103 *juncto* l'article 12:93, §2 du CSA.

2 MENTIONS OBLIGATOIRES

2.1 Forme légale - dénomination - objet et siège des Associations (Article 12:93, §2, 1° du CSA)

Les associations impliquées dans la Cession sont les suivantes :

(a) *L'Association Cédante*

L'Association Cédante est **FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail**, une caisse commune d'assurance de droit privé de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0407.963.786.

L'objet de l'Association Cédante est libellé comme suit :

« La Caisse Commune a pour objet de garantir la réparation des dommages résultant d'accidents du travail conformément à la loi.

En vue de réaliser son objet, la Caisse Commune peut directement :

- *instituer, assumer à sa charge ou avec d'autres assureurs agréés tous services relativement au traitement et à l'hospitalisation des victimes par l'organisation de services médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et de réadaptation ;*
- *instituer, assumer ou de subventionner tous services ou passer toutes conventions avec*

des tiers relativement à l'organisation de la prévention technique et psychologique des accidents du travail ; - assurer le service des rentes dues en cas de décès et d'incapacité permanente ;

- *réassurer des risques assurés directement, conformément à la loi, par un ou plusieurs autres assureurs agréés, étant entendu que l'activité de réassurance est limitée à la législation belge sur les accidents du travail et suivant la règle de la proportionnalité. »*

(b) L'Association Bénéficiaire

L'Association Bénéficiaire est **FEDERALE Assurance**, une association d'assurance mutuelle de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332.

L'objet de l'Association Bénéficiaire est le suivant :

« L'Association a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds de pension, en Belgique et à l'étranger, et dans tous les domaines.

Les activités de l'Association peuvent comprendre la mise en place et l'exploitation, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de toute institution, de tous les régimes d'assurance, de coassurance et de réassurance.

En vue de réaliser son objet, l'Association peut directement, ou par l'intermédiaire de tiers :

- 1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés et/ou associations existantes, ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser même indirectement le développement de son activité ;*
- 2. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 3. réassurer les risques assurés directement par un ou plusieurs autres assureurs agréés conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 4. participer à des opérations de restructuration afin de céder ou d'acquérir des actifs ou un portefeuille de valeurs, ainsi que faire toutes opérations de gestion de portefeuille, toutes gérances d'immeubles pour son compte ou pour compte de tiers ; et*
- 5. de manière générale, effectuer toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières (y compris, sans y être limité, les opérations financières et de crédits, de prêts et emprunter sur gage ou avec affectation hypothécaire, y compris son propre fonds de commerce, cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, tant ses propres engagements que les engagements de tiers, avec ou sans privilège ou autres garanties réelles), mobilières et immobilières (y compris, sans y être limité, l'achat, la vente, la construction, la transformation et le commerce général d'immeubles) et participer à toutes activités se rapportant directement à cet objet, ou*

de nature à favoriser ou à contribuer à sa réalisation ou à son développement. A cet effet, l'Association peut notamment conclure des transactions, recevoir des dons et des legs et fournir toutes les sûretés personnelles et réelles possibles. »

2.2 Modalités de la Cession

La procédure à suivre pour la réalisation de la Cession est régie par les articles 12:103 *juncto* 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA.

La Cession implique le transfert à titre universel à l'Association Bénéficiaire de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et des obligations de l'Association Cédante relatifs à la Branche d'Activité transférée. Suite à la Cession, l'Association Bénéficiaire reprendra l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de l'Association Cédante relatif à la Branche d'Activité. La Cession sera rémunérée par paiement en espèces.

La Cession sera effective à la date où l'acte constatant la Cession de la Branche d'Activité est passé, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée dans cet acte de constatation (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues. Conformément aux articles 12:103 *juncto* 12:98 du CSA, la Cession sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Associations.

La composition du conseil d'administration de l'Association Bénéficiaire ne sera pas modifiée à l'occasion de la Cession.

L'Association Bénéficiaire paiera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, prélèvements et primes d'assurance qui seront ou pourraient devenir exigibles à l'égard des éléments d'actifs qui lui auront été transférés.

À compter de la Date de Réalisation, l'Association Bénéficiaire devra exécuter toutes les conventions et obligations qui lui auront été transférées.

Les droits et créances afférents aux actifs de l'Association Cédante relatifs à la Branche d'Activité transférée seront transférés à l'Association Bénéficiaire avec tous les titres, soit réels (*in rem*) soit personnels, attachés à ceux-ci (sujets à toute notification requise suite à ce transfert en conformité avec la loi applicable). L'Association Bénéficiaire sera donc subrogée, sans novation, dans tous ses droits, qu'ils soient réels (*in rem*) ou personnels, de l'Association Cédante à l'égard de tous ses actifs qui auront été cédés à l'Association Bénéficiaire et contre tous les débiteurs de l'Association Cédante sans aucune exception.

L'Association Bénéficiaire assumera toutes les dettes et autres passifs de toute nature qui lui auront été cédés. En particulier, elle devra s'acquitter des intérêts et du montant du principal relatifs à toutes les dettes et autres passifs quels qu'ils soient, de toute nature, contractés par l'Association Cédante et qui lui auront été cédés par le biais de la Cession de la Branche d'Activité.

En application des statuts de l'Association Cédante (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Cédante est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Cédante. Du fait du transfert des contrats d'assurance à l'Association Bénéficiaire, les membres de l'Association Cédante seront en vertu de l'article 6 des statuts de l'Association Cédante présumés de plein droit

démisionnaires et deviendront en vertu de l'article 5 des statuts de l'Association Bénéficiaire de plein droit membre de l'Association Bénéficiaire. Ce transfert prendra effet en même temps que la Cession, soit à la Date de Réalisation.

Afin d'éviter que le nombre de membres de l'Association Cédante ne devienne inférieur au minimum requis par la loi suite à ce transfert et la démission des membres qui en résulte, et conformément au nouvel article 2 des statuts de l'Association Cédante qui seront adoptés en même temps que la mise en œuvre de la Cession, les membres du comité de direction de l'Association Cédante adhéreront à l'Association Cédante en tant que membres dans le cadre de la Simplification. Cela permet également à l'Association Cédante de continuer à être qualifiée d'AAM jusqu'à la fusion envisagée avec l'Association Bénéficiaire.

Il convient de souligner ici que les membres du comité de direction n'adhéreront à l'Association Cédante qu'en vue de garantir la continuité de l'Association Cédante jusqu'à la fusion envisagée avec l'Association Bénéficiaire (*i.e.* la septième étape de la Simplification qui prendra effet après la Cession) et en vue de la mise en œuvre de la Simplification telle qu'expliquée ci-dessus. En d'autres termes, l'adhésion n'envisage pas d'accorder aux membres du comité de direction quelconques droits patrimoniaux ou droits sociaux (autre que les droits sociaux nécessaires pour la poursuite de la mise en œuvre de la Simplification). En tant que membre de l'Association Cédante, les membres du comité de direction se sont en outre engagés à voter en faveur de la fusion par absorption. À cet fin, il sera aussi précisé dans les nouveaux statuts de l'Association Cédante qui seront adoptés en même temps que la mise en œuvre de la Cession, que tout versement aux membres de l'Association Cédante dans le cadre d'une éventuelle mise en liquidation de l'Association Cédante est exclu. Etant entendu que les membres du comité de direction de l'Association Cédante seront à la date de la mise en œuvre de la fusion par absorption déjà membre de l'Association Bénéficiaire, ils n'acquerront donc pas du fait de la fusion par absorption plus de droits dans l'Association Bénéficiaire qu'ils n'aient déjà en tant que membre existant de cette dernière.

Suite à la fusion par absorption de l'Association Cédante par l'Association Bénéficiaire (*i.e.* la septième étape de la Simplification qui prendra effet après la Cession), l'ensemble des actifs et passifs de l'Association Cédante restant après la Cession se retrouvera donc au sein de l'Association Bénéficiaire, permettant à l'ensemble des membres actuels de l'Association Cédante qui seront déjà devenus membre de l'Association Bénéficiaire du fait de la Cession de retrouver leur droit dessus.

En conséquence, la mise en œuvre de la Simplification, et plus précisément l'intégration de l'Association Cédante dans l'Association Bénéficiaire en deux étapes successives, qui ne visent qu'à garantir la neutralité fiscale de la Simplification, ne portera pas atteinte aux droits des membres historiques et/ou nouveaux de l'Association Cédante.

2.3 Effet sur la comptabilité et l'impôt sur le revenu (Article 12:93, §2, 3° du CSA)

Les organes d'administration des Associations proposent de fixer la date à partir de laquelle les activités de l'Association Cédante relatives à la Branche d'Activité seront réputées avoir été réalisées pour le compte de l'Association Bénéficiaire d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, à la date de la signature de l'acte authentique constatant la Cession ou à toute autre date ultérieure à inclure dans cet acte authentique.

En conséquence, il n'y aura pas de rétroactivité comptable et fiscale.

2.4 **Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des Associations** (Article 12:93, §2, 4° du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration des Associations.

2.5 **Description de la Branche d'Activité** (Article 12:93, §2, deuxième paragraphe du CSA)

(a) **Actifs à transférer par l'Association Cédante**

(i) *Description générale des actifs transférés à l'Association Bénéficiaire*

L'objet de la cession est une branche d'activité au sens de l'article 12:11 du CSA. Celle-ci forme un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

La branche d'activité qui fait l'objet de la Cession concerne tous les actifs, passifs, (droits et obligations en vertu des) contrats, licences et, en général, tous les actifs sur lesquels l'Association Cédante peut faire valoir un titre et qui sont principalement liés à l'Activité d'Assurance de l'Association Cédante (la « **Branche d'Activité** »), ainsi que tous les droits, obligations, créances ou dettes historiques, présents ou futurs, effectifs ou éventuels, qui s'y rapportent, de sorte que tous les revenus, respectivement les coûts, reviennent intégralement à l'Association Bénéficiaire ou sont supportés par elle, mais à l'exclusion des actifs, passifs, (droits et obligations en vertu des) contrats et licences pour lesquels l'Association Cédante peut faire valoir un titre et qui sont liés aux autres activités de l'Association Cédante. Ainsi, en tout état de cause, l'Activité d'Assurance ne comprend pas les actifs, droits, employés et contrats (i) appartenant, dans le cours normal des affaires, aux autres activités de l'Association Cédante (y compris ceux liés ou nécessaires à l'activité de réassurance), ou (ii) qui, avant la Date de Réalisation, ont été retirés de l'Activité d'Assurance et/ou ont été transférés et par conséquent n'appartiennent plus à l'Activité d'Assurance.

L'Association Cédante retient donc pour mémoire toutes les activités qui ne relèvent pas de l'Activité d'Assurance et tous les biens, droits et obligations liés à ces autres activités.

Ce qui précède est conforme à la répartition reflétée dans l'état comptable intermédiaire de l'Association Cédante au 31 mars 2025 tel que joint en Annexe 1 au présent Projet (l'« **Etat Intermédiaire** »).

En cas d'incohérence entre l'Etat Intermédiaire au 31 mars 2025 et la description des parties 2.5(a) et/ou 2.5(b) du présent Projet, la description susmentionnée du présent Projet prévaudra sur cet Etat Intermédiaire pour déterminer à quelle Association un actif doit être attribué.

(ii) *Description détaillée des actifs transférés à l'Association Bénéficiaire*

Sans préjudice de la généralité de la description ci-dessus, les actifs suivants, décrits de manière non exhaustive, appartiennent en tout état de cause à la Branche d'Activité :

i. Portefeuille d'assurance

La Branche d'Activité comprend tous les droits et obligations existants relatifs aux risques et couvertures souscrits par l'Association Cédante en tant qu'assureur et existant au moment de la mise en œuvre juridique de la Cession, tels qu'identifiés dans la Convention de Cession (y compris, mais sans s'y limiter, les réserves actuarielles et toutes les autres valeurs de couverture établies pour le portefeuille d'assurance susmentionné).

i. FEDERALE Assurance

La Branche d'Activité comprend la créance de FEDERALE Caisse Commune à l'égard de FEDERALE Assurance sous la forme d'un compte des sociétaires que FEDERALE Caisse Commune a obtenu suite à la transformation de FEDERALE Assurance en une association d'assurance mutuelle.

ii. Investissements

La Branche d'Activité comprend tous les investissements, obligations d'investissement et charges d'investissement liés à l'Activité d'Assurance et existant au moment où la Cession prend effet juridiquement.

iii. Conventions

La Branche d'Activité comprend tous les droits et obligations découlant des conventions (écrites ou orales) avec des fournisseurs, des prestataires de services, des sous-traitants ou des clients lorsque les biens et/ou services fournis en vertu de ces conventions se rapportent principalement à l'Activité d'Assurance.

iv. Employés

Dans le cadre de la Cession, tous les employés de l'Association Cédante seront transférés à l'Association Bénéficiaire dans le respect des dispositions de la CCT n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise.

v. Comptes bancaires

Le Branche d'Activité comprend tous les comptes bancaires suivants :

BE07508003440266 EUR

BE03210030403084 EUR

BE19310076855412 AUD

BE19310076855412 CHF

BE19310076855412 DKK

BE19310076855412-003-0-084EUR

BE19310076855412	EUR
BE19310076855412	GBP
BE16363556279074	EUR
BE19310076855412	NOK
BE19310076855412	NZD
BE19310076855412	PLN
BE19310076855412	SEK
BE19310076855412	USD
BE19310076855412	ZAR
BE05363416521575	EUR
BE18508003440165	DKK
BE82508003440468	USD
BE93508003440367	GBP
BE09363150031657	EUR
BE27363197766973	EUR
BE96000000388505	EUR
BE83363560851515	EUR
BE97363569196949	EUR
BE64676041670152	EUR

vi. Droits réels

La Branche d'Activité comprend les droits réels suivants :

- L'usufruit d'un parking situé à Sint-Niklaas – 46447B044/00T005 P0000 – Lot Parking ; et
- Un droit d'usage portant sur un parking situé à Sint-Niklaas – 46447B0796/00F000 P0000 – Lot 1.

vii. Généralités

Plus généralement, la Branche d'Activité comprend :

- tous les actifs et passifs se rapportant principalement à l'Activité d'Assurance ;
- les dossiers administratifs, financiers, juridiques et techniques - sur support électronique ou papier - relatifs à l'Activité d'Assurance ;
- toutes les dettes, tous les titres de créance payables et tous les autres montants payables par l'Association Cédante à toute personne, relatifs à l'Activité d'Assurance, à savoir toutes les dettes, les dettes provenant d'opérations d'assurance directe, les dettes provenant d'opérations de réassurance et tous les autres montants payables, ainsi que tous les intérêts impayés courus sur ceux-ci ;
- tous les droits et créances sur les clients et les fournisseurs existant à la Date de Réalisation et liés à l'Activité d'Assurance ;
- tous les engagements, dettes, obligations et passifs, présents et futurs (y compris les engagements, dettes, obligations et passifs éventuels), résultant d'un délit ou de toute autre disposition légale en relation avec l'Activité d'Assurance présente et passée ;
- toutes les dettes fiscales et parafiscales et les provisions respectives liées à l'Activité d'Assurance, à l'exception des dettes et/ou créances relatives à la TVA et à l'impôt sur le revenu pour la période allant jusqu'à la Date de Réalisation ; et
- toutes les dettes, créances ou engagements fiscaux et parafiscaux différés (résultant d'un audit, d'un contrôle ou d'une inspection) après la Date de Réalisation, provenant de l'Activité d'Assurance et se rapportant à la période allant jusqu'à la Date de Réalisation, étant entendu que l'Association Bénéficiaire réglera, si nécessaire, ces dettes, créances ou engagements à l'encontre d'un requérant et pourra récupérer auprès de l'Association Cédante les montants qu'elle a payé par la suite
- tous les dépôts reçus des réassureurs existant à la Date de Réalisation et liés à l'Activité d'Assurance ;
- tous les actifs nécessaires au fonctionnement de l'Activité d'Assurance et principalement liés à celle-ci ; et
- tous les passifs directement liés aux actifs, ainsi que tous les passifs principalement liés à l'Activité d'Assurance.

(b) ***Actifs exclus de la Branche d'Activité***

(i) *Description générale des actifs exclus de la Branche d'Activité*

Sans préjudice de ce qui précède, les actifs, passifs, (droits et obligations en vertu de) conventions et autorisations sur lesquels l'Association Cédante peut faire valoir un quelconque titre et qui sont liés aux autres activités de l'Association Cédante (y compris celles liées à l'activité de réassurance), ainsi que les droits, obligations, créances ou dettes historiques, présents ou futurs, effectifs ou conditionnels, qui y sont attachés, ne sont pas cédés, mais continuent à appartenir à l'Association Cédante, de sorte que tous les revenus, respectivement les coûts, qui en découlent reviennent intégralement à l'Association Cédante

ou sont supportés par elle. Ainsi, l'Association Cédante conserve toutes les activités qui ne font pas partie de la Branche d'Activité et tous les actifs, droits et passifs liés à ces autres activités.

Pour mémoire, ce qui précède doit être lu conformément à la répartition telle que reflétée dans l'Etat Intermédiaire de l'Association Cédante au 31 mars 2025 tel que joint à l'Annexe 1 du présent Projet. En cas d'incohérence entre l'Etat Intermédiaire au 31 mars 2025 et la description des parties et/ou du présent Projet, la description susmentionnée du présent Projet prévaudra sur cet Etat Intermédiaire pour déterminer à quelle Association un actif doit être attribué.

(ii) *Description détaillée des actifs exclus de la Branche d'Activité*

Sans préjudice de la généralité de la description qui précède, les actifs suivants, décrits de manière non exhaustive, continueront en tout état de cause à appartenir à l'Association Cédante.

ii. FEDERALE Assurance

Autre que la créance de FEDERALE Caisse Commune à l'égard de FEDERALE Assurance sous la forme d'un compte des sociétaires, tous les (droits et obligations en vertu de ou découlant de) l'adhésion de FEDERALE Caisse Commune dans FEDERALE Assurance resteront attribués à l'Association Cédante.

iii. Conventions

Tous les (droits et obligations en vertu de ou découlant de) conventions (écrites ou orales) avec des fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants ou clients continueront d'appartenir à l'Association Cédante lorsque les biens et/ou services fournis en vertu de ces conventions ne se rapportent pas principalement à l'Activité d'Assurance.

iv. Général

Les actifs suivants continueront à appartenir à l'Association Cédante :

- tous les actifs et passifs qui ne sont pas liés principalement à l'Activité d'Assurance ;
- les comptes (bancaires) de l'Association Cédante liés à l'activité de réassurance ;
- toutes les dettes, dettes commerciales, titres de créance à payer et tous les autres montants payables par l'Association Cédante à toute personne, relatifs aux activités de l'Association Cédante autres que l'Activité d'Assurance, à savoir toutes les dettes, dettes commerciales, titres de créance à payer et tous les autres montants payables découlant du besoin de fonds de roulement dans l'exploitation des activités autres que l'Activité d'Assurance, ainsi que tous les intérêts impayés courus sur ces dettes ;
- tous les engagements, dettes, obligations et passifs, présents et futurs (y compris les engagements, dettes, obligations et passifs éventuels), découlant d'un délit ou de toute autre disposition légale en relation avec les activités présentes et passées, autres que l'Activité d'Assurance ;
- tous les agréments obtenus par l'Association Cédante, quelle que soit l'activité dans le cadre

de laquelle cet agrément s'inscrit, autre que l'Activité d'Assurance ;

- tous les droits et créances sur les clients et fournisseurs liés aux activités de l'Association Cédante autres que l'Activité d'Assurance, et existant à la Date de Réalisation ;
- tous les revenus courus des dépôts existant à la Date de Réalisation ;
- tous les droits et créances sur les fournisseurs existant à la Date de Réalisation et liés aux activités autres que l'Activité d'Assurance;
- toutes les dettes fiscales et parafiscales et les provisions respectives relatives aux activités autres que l'Activité d'Assurance avant et après la Date de Réalisation ; et
- toutes les dettes fiscales et parafiscales différées, les créances ou les dettes liées (à la suite d'une vérification, d'un audit ou d'une inspection) aux activités autres que l'Activité d'Assurance avant et après la Date de Réalisation.

Sans préjudice de ce qui précède, il est expressément déclaré que la Cession par l'Association Cédante:

- ne contient pas de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, à l'exception des droits réels immobiliers mentionnés au paragraphe 2.5(a)(ii)vi;
- ne contient pas de contrats de location ;
- ne contient pas de droits de propriété intellectuelle et industrielle ; et
- ne contient pas de garanties bancaires ou de garanties locatives.

(c) **Clause résiduelle** (article 12:97 du CSA)

Dans la mesure où les actifs de l'Association Cédante ne peuvent être répartis sur la base des critères énoncés dans les parties 2.5(a) et/ou 2.5(b) du présent Projet, la répartition se fera comme suit :

(i) *Actifs liés ou utilisés à la fois pour l'Activité d'Assurance et les autres activités de l'Association Cédante*

Les actifs autres que ceux visés aux parties 2.5(a) et 2.5(b) ci-dessous qui se rapportent ou sont utilisés à la fois pour l'Activité d'Assurance et les autres activités seront - si possible - divisés (les conventions étant dédoublées le cas échéant) en droits et obligations relatifs à l'Activité d'Assurance, d'une part, et aux autres activités, d'autre part. Ensuite, conformément au *principe de l'utilisation prédominante*, les droits et obligations seront attribués à l'Association Bénéficiaire en ce qui concerne l'Activité d'Assurance, et respectivement attribués à l'Association Cédante en ce qui concerne les autres activités.

Si une telle division s'avère impossible, les actifs susmentionnés seront cédés à l'Association Cédante, après quoi un droit d'utilisation et/ou des sous-services relatifs à ces actifs seront cédés à l'Association Bénéficiaire.

- (ii) *Créances en espèces et créances monétaires qui ne sont pas attribuables principalement à la Branche d'Activité*

Sans préjudice des dispositions du présent Projet, les liquidités et les créances monétaires qui ne sont pas attribuables principalement à la Branche d'Activité resteront exclusivement affectées à l'Association Cédante.

- (iii) *Passifs qui ne sont pas attribuables principalement à la Branche d'Activité*

Les dettes et autres passifs qui ne sont pas attribuables principalement à la Branche d'Activité resteront exclusivement affectés à l'Association Cédante.

- (iv) *Clause résiduelle*

Afin d'éviter toute discussion concernant la répartition de certains éléments du patrimoine de l'Association Cédante dans le cas où la répartition prévue dans le présent Projet n'est pas concluante, les Associations conviennent que tous les actifs et droits pour lesquels il ne peut être déterminé avec certitude qu'ils appartiennent ou non à la Branche d'Activité ne seront pas cédés à l'Association Bénéficiaire et seront considérés comme étant conservés par l'Association Cédante. Les Associations conviennent aussi que tous les passifs et obligations pour lesquels il ne peut être déterminé avec certitude qu'ils appartiennent ou non principalement à la Branche d'Activité ne seront pas non plus cédés à l'Association Bénéficiaire et resteront exclusivement à la charge de l'Association Cédante.

2.6 Modification du patrimoine de l'Association Cédante

Il n'est pas exclu que la liste des biens de l'Association Cédante soit modifiée entre la date de signature du présent Projet et la Date de Réalisation.

Pour chacun des actifs énumérés ci-dessus, il doit être entendu qu'il ne sera transféré à l'Association Bénéficiaire que dans la mesure où le bien concerné est encore dans le patrimoine de l'Association Cédante à la Date de Réalisation. Si un actif énuméré ci-dessus est remplacé par un ou plusieurs autres actifs, l'actif ou les actifs qui ont remplacé l'actif d'origine seront attribués à la même association que celle indiquée ci-dessus pour l'actif d'origine. Si de nouveaux actifs non spécifiquement attribués ci-dessus sont clairement attribuables soit à l'Activité d'Assurance sur la base des critères généraux énoncés à la partie 2.5(a) ci-dessus, soit à l'autre activité sur la base des critères généraux énoncés à la partie 2.5(b) ci-dessus, l'attribution se fera sur la base des critères généraux susmentionnés. Si les actifs de l'Association Cédante ne peuvent être répartis sur la base des critères énoncés dans les parties 2.5(c)(i), 2.5(c)(ii) et/ou 2.5(c)(iii), la répartition se fera sur la base des critères énoncés dans les parties 2.5(c)(i), 2.5(c)(ii) et 2.5(c)(iii) .

Il en va de même pour les modifications apportées à l'Etat Intermédiaire de l'Association Cédante après le 31 mars 2025.

3 **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

3.1 **Rémunération**

La Cession est réalisée à titre onéreux. Le prix a été convenu entre les Associations de commun accord et le paiement sera effectué selon les modalités et les conditions convenues entre les Associations dans la Convention de Cession.

Le paiement du prix sera effectué conformément aux termes et conditions convenus entre les Associations dans la Convention de Cession. Le prix sera payé en espèces à la Date de Réalisation.

3.2 **Portée**

Les Associations déclarent que le présent Projet n'est qu'un projet et que la Cession n'aura lieu qu'après que les organes compétents des Associations aient approuvé définitivement la Cession proposée ainsi que les conditions attachées à la Cession, telles qu'elles figurent dans le présent Projet.

3.3 **Fixation de sûretés**

Conformément aux articles 12:103 *juncto* 12:99 du CSA, les créanciers de chacune des Associations dont la créance est certaine avant la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Cession mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage pourront, au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Cession, exiger une sûreté.

L'Association Bénéficiaire pourra écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

3.4 **La description et justification des mesures régissant les droits et obligations des membres de l'Association Cédante dans l'Association Bénéficiaire**

En application des statuts de l'Association Cédante (article 6), l'adhésion des membres de l'Association Cédante est liée à la détention d'un contrat d'assurance auprès de l'Association Cédante. Du fait du transfert des contrats d'assurance à l'Association Bénéficiaire, les membres de l'Association Cédante seront en vertu de l'article 6 des statuts de l'Association Cédante présumés de plein droit démissionnaires et deviendront en vertu de l'article 5 des statuts de l'Association Bénéficiaire de plein droit membre de l'Association Bénéficiaire. Pour cette raison, les conseils d'administration le trouvent utile dans cette proposition de décrire les conséquences de la Cession pour les membres de l'Association Cédante qui deviendront membres de l'Association Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le droit des membres aux ristournes, l'obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit et le droit des membres sur l'avoir social.

Les conseils d'administration sont d'avis qu'il est important de s'assurer que les droits actuels des membres de l'Association Cédante, qui adhèrent à l'Association Bénéficiaire du fait du transfert de leur contrat d'assurance à l'Association Bénéficiaire, soient maintenus dans l'Association Bénéficiaire une fois la Simplification complétée.

(a) *Effets sur les droits patrimoniaux*

(i) *Participation aux bénéfices*

Dans l'Association Cédante, après les déductions nécessaires pour la charge des sinistres (y compris les sommes mises en réserve, des frais généraux, des amortissements et des autres charges sociales) et la constitution des fonds de réserve, le solde non affecté est réparti entre les membres pour le risque « lieu du travail », à raison de 50% au prorata des cotisations payées et de 50% au prorata des excédents des cotisations payées par chaque membre sur le montant des sinistres et frais à sa charge (article 32 de ses statuts).

Les statuts de l'Association Bénéficiaire stipulent dans l'article 32 que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'utiliser tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat pour la constitution d'autres fonds de réserve ou pour tout autre but qu'elle juge approprié dans l'intérêt de l'Association Bénéficiaire et de ses membres (y compris sous forme de distributions de ristournes vie).

Sur proposition du conseil d'administration, la partie non-affectée du solde bénéficiaire du compte de résultat peut être partagée entre les preneurs d'assurance à titre de ristourne. Dans sa proposition de répartition, le conseil d'administration peut faire une distinction entre les preneurs d'assurance et, le cas échéant, lier la répartition en fonction du type de contrat d'assurance(-vie) souscrit par les preneurs d'assurance, même si cela a pour conséquence que certains preneurs d'assurance ne reçoivent pas de ristourne. En tout état de cause, dans la répartition entre les membres ayant souscrit un même type de contrat d'assurance, il est prévu que le conseil d'administration ne puisse porter atteinte aux répartitions prévues dans les contrats d'assurance souscrits par les membres.

Il s'ensuit que le droit de participation aux bénéfices des membres actuels de l'Association Cédante pourra dès lors être maintenu dans l'Association Bénéficiaire.

(ii) *Solde de liquidation*

Les statuts de l'Association Cédante prévoient qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation (déduction faite des sommes nécessaires au règlement des sinistres en cours, à l'acquit des dettes sociales et au paiement des frais de la liquidation) seront, après attribution éventuelle à des institutions de soins, de réadaptation des victimes d'accidents du travail ou de prévention, répartis entre les membres de l'Association Cédante, au prorata du montant total des cotisations payées par chacun d'eux au cours des trois dernières années sociales d'existence de l'Association Cédante (article 34).

En cas de liquidation de l'Association Bénéficiaire, les membres de l'Association Bénéficiaire auront droit à leur part (à déterminer) dans le solde de liquidation (l'article 36), c'est-à-dire ce qui reste après apurement des dettes et constitution des provisions nécessaires ainsi que le remboursement préalable de la valeur des « *parts de retrait / scheidingsaandelen* » transformées en comptes de sociétaires non encore remboursés aux anciens coopérateurs de FEDERALE SC (voir ci-dessous). Les produits nets seront répartis entre les membres de l'Association Bénéficiaire conformément au plan de distribution approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle compétente, ce qui est en ligne avec leurs droits respectifs actuels.

Comme indiqué ci-dessus, suite à la fusion par absorption de l'Association Cédante par l'Association Bénéficiaire (*i.e.* la septième étape de la Simplification qui prendra effet après la Cession), l'ensemble des actifs et passifs de l'Association Cédante restant après la Cession se retrouvera au sein de l'Association Bénéficiaire, permettant à l'ensemble des membres actuels de l'Association Cédante qui seront déjà devenus membre de l'Association Bénéficiaire du fait de la Cession) de retrouver leur droit dessus.

Il s'ensuit que suite à la mise en œuvre de la Simplification, et plus précisément l'intégration de l'Association Cédante dans l'Association Bénéficiaire en deux étapes successives, qui ne visent qu'à garantir la neutralité fiscale de la Simplification, le droit de participation au solde de liquidation des membres actuels de l'Association Cédante sera maintenu (voire même (potentiellement) amélioré, compte tenu du fait que le droit n'est plus lié aux trois dernières années sociales qui précèdent la dissolution) dans l'Association Bénéficiaire.

(iii) *Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit*

Dans les statuts actuels de l'Association Cédante, il est prévu à l'article 7 que le taux de cotisation appliqués pour les membres sont ceux du tarif en vigueur lors du moment de souscription du contrat d'assurance. De plus, il est prévu à l'article 9 qu'il n'y a aucune solidarité entre les membres. Toutefois, indépendamment de sa cotisation annuelle, chaque membre de l'Association Cédante pourra éventuellement être astreint, conformément à la législation en la matière, à un supplément de cotisation qui ne peut excéder le montant de cette cotisation.

Dans les statuts actuels de l'Association Bénéficiaire, il est prévu à l'article 6 que les membres de l'Association Bénéficiaire ne peuvent en aucun cas être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance. En outre, il est spécifié à l'article 8 qu'il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'Association Bénéficiaire et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de celle-ci.

En aucun cas, les membres de l'Association Bénéficiaire ne peuvent être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance, les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Par conséquent, la Cession n'entraîne aucun élargissement des obligations des membres de l'Association Cédante au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit.

(iv) *Comptes de sociétaires*

Il existe au sein de l'Association Bénéficiaire des comptes de sociétaires reflétant les contributions en fonds propres faites dans FEDERALE SC avant la fusion avec l'Association Bénéficiaire, par les membres-assurés de l'Association Bénéficiaire qui, jusqu'à la fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Bénéficiaire, étaient coopérateurs de FEDERALE SC. L'Association Cédante, qui était également coopérateur de FEDERALE SC, détient également un compte de sociétaires dans l'Association Bénéficiaire, qu'elle a acquis à la suite de la fusion entre l'Association Bénéficiaire et FEDERALE SC et de la transformation de l'Association Bénéficiaire en AAM immédiatement après cette fusion.

Cependant, le compte de sociétaires détenu par l'Association Cédante dans l'Association Bénéficiaire disparaîtra. Suite au transfert de celui-ci à l'Association Bénéficiaire dans le cadre de la Cession, une confusion de dettes aura lieu pour les créances que constituent le compte de sociétaires de l'Association Cédante.

En conséquence de leur affiliation à l'Association Bénéficiaire, les membres de l'Association Cédante ne recevront pas de compte de sociétaires du fait de la Cession, car leur affiliation (actuelle) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec ces entités et ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription et l'affiliation en tant que membre qui en découle. Étant donné qu'ils ne peuvent pas non plus formuler de prétentions aujourd'hui à l'égard (d'une partie) de l'actif de l'Association Cédante, à l'exception d'éventuelles ristournes ou de leur participation au solde de liquidation suite à la dissolution de l'Association Cédante, la réalisation de la Simplification (tenant également compte de ce qui a été décrit ci-dessus concernant les ristournes, et au sujet des droits au solde de liquidation, tenu compte de l'effet combiné de la Cession et de la fusion par absorption de l'Association Cédante par l'Association Bénéficiaire subséquente) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des membres de l'Association Cédante.

(v) *Conclusion*

Sur la base de ce qui précède, il découle que la réalisation de la Cession (tenant également compte de la fusion par absorption qui la suivra) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniale) des membres respectifs de l'Association Cédante et respectera leurs droits patrimoniaux.

(b) *Au niveau des droit sociaux*

Selon les principes de base du CSA qui s'appliquent à l'AAM en vertu de l'article 244 de la Loi de Contrôle, chaque membre dispose d'une voix (article 9:17 du CSA). Ce principe est actuellement aussi inscrit dans les statuts de l'Association Bénéficiaire (article 25).

Au sein de l'Association Cédante, chaque membre a aujourd'hui une voix à l'assemblée générale (article 26 des statuts de l'Association Cédante).

Étant donné que chaque membre de l'Association Cédante n'a qu'une voix à l'assemblée générale de cette dernière, aucun des membres de l'Association Cédante ne peut actuellement être considéré comme ayant, directement ou indirectement, une influence décisive sur la prise de décision au sein de l'assemblée générale de l'Association Cédante.

Le fait que les statuts de l'Association Bénéficiaire stipulent que chaque membre a une voix et qu'en conséquence aucun des membres ne peut avoir un impact individuel sur la prise de décision au sein de l'Association Bénéficiaire, ne modifie donc pas le pouvoir de vote (de fait) des membres existants individuels.

En plus, un membre de l'Association Cédante ne peut avoir au maximum que cinq voix lors d'une assemblée générale, à savoir sa propre voix et quatre procurations. Conformément à la philosophie mutualiste d'une AAM, cette limitation est également inscrite dans les statuts de l'Association Bénéficiaire.

Enfin, en ce qui concerne les autres droits sociaux (droit de convoquer une assemblée générale, droit de poser des questions à l'assemblée générale, droit de contrôle via le commissaire agréé, etc.), il n'y a aucune modification à signaler.

La condition selon laquelle pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter les membres de l'Association Cédante doivent avoir été admis au sein de l'association depuis au moins trois ans (article 21, deuxième alinéa des statuts de l'Association Cédante), a été supprimée dans les statuts de l'Association Bénéficiaire.

4 DÉPÔT AUX GREFFES DES TRIBUNAUX DE L'ENTREPRISE

Les Associations déposeront le présent Projet aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles (divisions néerlandophone et francophone) au moins six semaines avant la date de la Cession.

À cette fin, les Associations donnent procuration aux personnes suivantes - agissant individuellement et avec droit de substitution - pour effectuer ce dépôt et cette déclaration et, en général, pour accomplir tous les actes et signer tous les documents aux fins de ce dépôt et de cette déclaration :

(1) Véronique Vergeylen ; et

(2) Lander Van Gucht, Arne Winderickx, Matthieu Allard, Anass Arbage, Marcos Lamin-Busschots et tout avocat ou employé du cabinet d'avocats STIBBE SRL, dont le siège est situé à Rue de Loxum 25, 1000 Bruxelles, Belgique.

Conformément aux articles 12:103 *juncto* 12:95 du CSA, l'acte constatant la Cession est déposé et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA.

5 FRAIS

Les frais découlant de la Cession sont à la charge de l'Association Bénéficiaire.

6 RÉGIME FISCAL

La Cession est considérée comme hors champ d'application de la TVA puisqu'elle est réalisée au sein de l'unité TVA existante, soit considérée comme un transfert de parts exemptées de la TVA.

La plus-value réalisée par Fédérale Emploi à l'occasion de la Cession ne sera pas imposable à l'impôt des personnes morales.

La cession des contrats inclus dans la Branche d'Activité s'effectuera en continuité fiscale (absence de novation). Les contrats cédés ne seront pas censés liquidés et conclus à nouveau pour les besoins de l'impôt sur les revenus et aucune taxe annuelle sur les contrats d'assurance ne sera due sur les contrats cédés du fait de leur cession.

7 DROIT REELS

Les Associations respecteront les obligations imposées par le Décret flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol du 27 octobre 2006 le (« **Décret Sol Flamand** »). Conformément à

l'article 2, 19° b) du Décret Sol Flamand, le présent Projet peut être considéré comme une convention relative à la cession de terrains. De ce fait, et conformément à l'article 101 du Décret Sol Flamand, les droits réels situés en Flandre ont fait l'objet d'une attestation de sol (« *Bodemattest* ») délivrée par l'OVAM.

Il découle de l'article 101 du Décret Sol Flamand que le contenu des attestations de sol doit être repris dans le présent Projet. Ces attestations de sol sont donc annexées au (et font partie intégrante du) présent Projet, en Annexe 1, à savoir :

1. L'attestation de sol en date du 24 février 2025 relative au bien sis à 9100 Sint-Niklaas, cadastré 7e division, section B, numéro 044/00T005. Cette attestation de sol stipule ce qui suit :

“Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende

no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicogrond.

2.2 UITSPRAAK OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen beschrijvend bodemonderzoek uitgevoerd worden op deze grond.

De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het oriënterend bodemonderzoek van 11.02.2016, en op de

hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 11.02.2016

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend bodemonderzoek, Sofibo VZW, Kleine Laan 29 te 9100 Sint-Niklaas

AUTEUR: Envirosoil NV”

2. L'attestation de sol en date du 25 février 2025 relative au bien sis à 9100 Sint-Niklaas, cadastré 7e division, section B, numéro 0796/00F000. Cette attestation de sol stipule ce qui suit :

“Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende

*no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.
Door een wijziging van de perceelsgrenzen is er voor deze grond geen oriënterend bodemonderzoek beschikbaar dat een uitspraak doet over de bodemkwaliteit van de volledige grond. Aan de hand van artikel 64 Vlarebo-besluit moet voor een risicogrond worden nagegaan of een nieuw oriënterend bodemonderzoek nodig is.*

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicogrond.

2.2 UITSPRAAK OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen beschrijvend bodemonderzoek uitgevoerd worden op deze grond.

De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het oriënterend bodemonderzoek van 11.02.2016, en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 11.02.2016

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend bodemonderzoek, Sofibo VZW, Kleine Laan 29 te 9100 Sint-Niklaas

AUTEUR: Envirosoil NV”

L'Association Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du contenu de ces attestations de sol.

L'état des droits réels décrit ci-dessus est bien connu de l'Association Bénéficiaire, qui n'a pas besoin d'une description plus détaillée.

[la page suivante est la page de signature]

Fait à Bruxelles en huit exemplaires (quatre exemplaires en français et quatre exemplaires en néerlandais). Chacune des Associations déposera une (1) copie originale en français et une (1) copie originale en néerlandais aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles et conservera une (1) copie de chaque langue à son siège.

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Assurance**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et président
du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du
comité de direction

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et président
du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du
comité de direction

Annexe

1. Etat Intermédiaire ; et
2. Attestations du sol.

ANNEXE 1 – ETAT INTERMÉDIAIRE

[L'état suit sur la page immédiatement après]

ANNEXE 2 – ATTESTATIONS DU SOL

[Les attestations suivent sur la page immédiatement après]